

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION
DU COMITÉ SYNDICAL



OBJET : Signature du protocole transactionnel entre Artois Mobilités et la Société SAFRA dans le cadre du marché 17SM60 « Fourniture de six autobus standards à plancher bas et motorisation électrique à pile à combustible

Le président du syndicat mixte Artois Mobilités,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-10 ;

Vu l'article 2044 du code civil,

Vu la délibération 43/CS/2020 du comité syndical portant délégation de celui-ci au président d'Artois Mobilités et notamment le point 6.7 : « signer les protocoles transactionnels à intervenir dans le règlement de différends avec des tiers, en tant que mode alternatif de règlement des conflits aux recours aux juridictions » ;

Vu le marché 17SM60 « Fourniture de six autobus standards à plancher bas et motorisation électrique à pile à combustible » et la décision du Président du 6 juillet 2023 prononçant la résiliation du marché 17SM60 pour faute du titulaire transmettant à la Société un décompte de résiliation faisant notamment état de divers préjudices que le Syndicat mixte considère avoir subi du fait des difficultés rencontrées par la Société dans l'exécution du marché. ;

Vu la délibération n°2024/24/CS du 5 avril 2024 portant à la connaissance du Comité syndical, compte tenu des différends opposant Artois Mobilités à la société SAFRA dans le cadre de l'exécution du marché n°17SM60 « Fourniture d'autobus standards à plancher bas et motorisation électrique », les concessions réciproques auxquelles pourraient consentir chaque Partie pour mettre un terme, en concluant un protocole transactionnel, aux litiges passés ;

Vu les requêtes portées par la Société SAFRA dans le cadre de l'exécution du marché devant le Tribunal Administratif de Lille du 26 septembre 2022 (n°2207327) ; du 26 septembre 2022 (n°2207328) ; du 19 juin 2023 (n° 2305609) ; du 17 juillet 2023 (n° 2306525) ; du 4 septembre 2023 (n° 2307885) ; du 4 janvier 2024 (n° 2400102) ;

Vu le projet de protocole transactionnel à conclure avec la Société SAFRA ;

Considérant que l'exécution du marché susvisé a engendré plusieurs litiges entre Artois Mobilités et son co-contractant auxquels ceux-ci souhaitent mettre un terme après être convenus de concessions réciproques ;

DÉCIDE

ARTICLE unique : De signer d'un protocole transactionnel avec la Société SAFRA dans le cadre du marché 17SM60 « Fourniture de six autobus standards à plancher bas et motorisation électrique à pile à combustible » visant à régler les différends nés de l'exécution du contrat et à rétablir les relations contractuelles.

Publication le : 14/06/2024

Transmission au contrôle
de légalité le : 14/06/2024

Certifié exécutoire le : 14/06/2024

Pour extrait conforme

Lens, le 14/06/2024

Laurent DUPORCE,
Président d'Artois Mobilités

Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le président du syndicat mixte Artois Mobilités, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

REÇU EN PREFECTURE

Le 14/06/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-256204165-2024.06.13-2024_41_DP-